



## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2022

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2022-07

Nature de l'acte :  
4.5 - Régime indemnitaire

Conseillers municipaux  
En exercice : 10  
Présents : 08  
Votants : 10

Le 23/02/2022 à 19h45, les membres du conseil municipal de la commune de Belleydoux convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 15/02/2022, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la mairie, 412 route de la Fauconnière, sous la présidence de M. Lucien MAIRE, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Présents** : CAMPION Yves, DROMARD Jean-Marie, FISCHER Julie, MAIRE Lucien, MATHIEU Christophe, MATHIEU-ZAKI Maryline, PANSARD Frédéric, PONCET Sandrine, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de dix membres.

**Procurator(s)** : COURTOIS Pascal (procurator à MAIRE Lucien), FOUCHER Sandrine (procurator à FISCHER Julie)

**Absent(s) représentés** : COURTOIS Pascal, FOUCHER Sandrine

**Secrétaire de séance** : PANSARD Frédéric

#### 03 – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Bénéficiaires de l'I.H.T.S

Monsieur Lucien MAIRE, Adjoint au Maire, informe les membres du Conseil que pour procéder au paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), la trésorerie doit être en possession des pièces suivantes, prévues à la rubrique 210224 de l'annexe 1 à l'article D.1617-19 du CGCT, soit :

- une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;
- un état liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation, le nombre d'heures effectuées

**Le Conseil municipal sur le rapport de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les crédits inscrits au budget,

## **DECIDE :**

- D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la collectivité, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

| <b>Filière</b> | <b>Cadre d'emplois</b>                                 | <b>Fonctions</b>     |
|----------------|--|----------------------|
| Administrative | Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe         | Secrétaire de Mairie |
| Technique      | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | Adjoint technique    |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale.

### **Pour les agents à temps non complet,**

La collectivité décide d'appliquer la majoration des heures complémentaires telle que prévue au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 (+ 10% pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite d'un dixième de la durée hebdomadaire de l'emploi à temps non-complet ; + 25% pour chaque heure accomplie au-delà (dans la limite de 35 heures).

Au-delà des 35 heures, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est possible.

### **Agents contractuels**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les signatures suivent au registre

Pour le Maire,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Nomenclature télétransmission :

4.5 - Régime indemnitaire

Mesures de publicité :

- Télétransmise le 25/02/2022
- Affichée le 01/03/2022
- Certifiée exécutoire le 01/03/2022

Pour le Maire  
le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire



Lucien MAIRE



Lucien MAIRE



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Date de transmission de l'acte : 25/02/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 25/02/2022

Numéro de l'acte : DEL2022-07 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 001-210100350-20220223-DEL2022-07-DE

Date de décision : 23/02/2022

Acte transmis par : Pascal COURTOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.5. Regime indemnitaire

**Acte à classer**

DEL2022-07

|                |                                 |             |          |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| <b>1</b>       | <b>2</b>                        | <b>3</b>    | <b>4</b> |
| En préparation | En attente retour<br>Préfecture | > AR reçu < | Classé   |

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-02-25T16-26-23.00 ( MI235856817 )

Identifiant unique de l'acte : 001-210100350-20220223-DEL2022-07-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Date de décision : 23/02/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.5. Regime indemnitaireActe : [DEL 2022-07 - Indemnités Horaires Travaux Supplémentaires.PDF](#) Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 25/02/22 à 16:26

Par COURTOIS Pascal

Transmis

Date 25/02/22 à 16:26

Par COURTOIS Pascal

Accusé de réception

Date 25/02/22 à 16:36